ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuaire

Question écrite n° 29994

Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les conséquences de la directive européenne relative au service universel et la recommandation du 23 juillet 2003 qui contraignent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) notamment, à localiser prochainement les appels d'urgence qu'ils reçoivent. Ces contraintes conduiront les SDIS à acquérir de façon onéreuse et, maintenir à jour, d'une part, l'annuaire universel qui identifie le demandeur et le situe lorsqu'il appelle depuis le réseau filaire et, d'autre part, les données géographiques obtenues grâce aux systèmes de localisation qui positionnent la personne et retransmettent ses coordonnées pour les communications provenant des téléphones mobiles. D'importantes charges financières pèseront donc sur les services de secours. Pour le département du Lot-et-Garonne, le coût d'acquisition s'élèverait à 2 900 euros par an pour l'annuaire de France Télécom. Chaque appel générera des coûts pour la récupération de données commercialisées par l'opérateur, de même que la mise à niveau des équipements informatiques et téléphoniques des centres de traitements des appels d'urgences pour exploiter ces données. Afin d'empêcher de tels risques, il lui demande donc si elle pense pouvoir garantir la consultation de l'annuaire et la récupération des informations de localisation à titre gratuit pour les services de secours.

Texte de la réponse

Le parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les problèmes liés à la localisation des appels d'urgence pour les services de secours. En effet, si la connaissance des informations de localisation constitue une avancée considérable pour améliorer la distribution des secours et accroître la qualité du service public, ce nouveau service peut avoir un coût important. Le Gouvernement a choisi de prévoir l'accès gratuit pour les services d'urgence à ces informations de localisation et a introduit une disposition en ce sens dans le projet de loi de transposition des directives du « paquet télécoms » qui doit être adopté par le Parlement avant l'été 2004. L'obligation de fourniture gratuite de l'information de localisation sera applicable à l'ensemble des réseaux dans la mesure où cette information est disponible.

Données clés

Auteur : M. Alain Merly
Circonscription : Lot-et-Garonne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29994
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 avril 2004
Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9320

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE29994

Réponse publiée le : 27 avril 2004, page 3184